

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces actions et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

GOODMAN & COMPANY, INVESTMENT COUNSEL^{MC} INC.

Notice annuelle

SOCIÉTÉ DE FONDS MONDIAUX DUNDEE

Catégorie de ressources mondiales Dundee

Actions de série A
Actions de série D
Actions de série F

Le 13 avril 2015

Goodman & Company, Investment Counsel^{MC} est une marque de commerce de Dundee Corporation, utilisée sous licence.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE	4
RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT	4
Pratiques de placement générales.....	5
Instruments dérivés	5
Prêt de titres.....	6
Conventions de mise en pension et de prise en pension	6
DESCRIPTION DES TITRES	6
Rachats.....	7
Distributions	7
Droits en cas de liquidation	7
Droits de vote.....	7
VALEUR LIQUIDATIVE.....	7
Calcul de la valeur liquidative	7
Évaluation des titres et du passif du Fonds.....	8
SOUSCRIPTIONS, RACHATS ET SUBSTITUTIONS.....	10
Souscriptions d'actions.....	10
Vente d'actions	11
Substitutions	12
Reclassement.....	12
RESPONSABILITÉ POUR L'EXPLOITATION DU FONDS.....	12
Le gestionnaire	13
Membres de la haute direction et administrateurs du gestionnaire	14
Accords relatifs au courtage	15
Dépositaire.....	15
Auditeur	15
Administrateur et responsable de la tenue des registres.....	15
Agent chargé des prêts de titres.....	16
Autres fournisseurs de services	16
CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	16
Principaux porteurs de titres	16
Entités membres du groupe.....	17
OPC gérés par courtier	18
GOUVERNANCE DU FONDS.....	18
Manuel de conformité	19
Politique sur l'utilisation des instruments dérivés	19
Politique sur les prêts, les mises en pension et les prises en pension de titres	19
Comité d'examen indépendant	20
Procédures et politiques relatives au vote par procuration	20
Vente à découvert	21
Dissolution	22
INCIDENCES FISCALES POUR LES ÉPARGNANTS.....	22
Régime fiscal de la Société	23
Régime fiscal des actionnaires.....	24
Admissibilité pour les régimes enregistrés.....	25
Notification internationale d'information	25
RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DU CEI.....	26
CONTRATS IMPORTANTS	26
Statuts constitutifs de Société de fonds mondiaux Dundee	26

POURSUITES JUDICIAIRES.....27
ATTESTATION DE LA CATÉGORIE DE RESSOURCES MONDIALES DUNDEE ET DU
GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DE LA CATÉGORIE DE RESSOURCES MONDIALES DUNDEE.....1

INTRODUCTION

Selon le contexte, dans le présent document :

- *action(s)* s'entend des actions d'OPC du Fonds.
- *actionnaires* s'entend des propriétaires d'actions.
- *administrateur* s'entend de l'administrateur et du responsable de la tenue des registres du Fonds, soit SGGG Fund Services Inc., ou de tout autre fournisseur de services qualifié nommé par le gestionnaire.
- *courtier* s'entend de la société pour laquelle travaille votre représentant inscrit.
- *dépositaire* s'entend de State Street s'entend de State Street Trust Company Canada, le dépositaire du Fonds.
- *Fonds* s'entend de la Catégorie de ressources mondiales Dundee.
- *fonds sous-jacent* s'entend d'un fonds dans lequel le Fonds investit, notamment un OPC que nous gérons ou qui est géré par une autre société de placement à capital variable.
- *gestionnaire ou nous* s'entend de Goodman & Company, Investment Counsel Inc. (« GCIC »), le gestionnaire du Fonds.
- *Loi de l'impôt* s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée à l'occasion.
- *représentant inscrit* s'entend du représentant inscrit dans votre province qui vous donne des conseils sur vos placements.
- *Société* s'entend de Société de fonds mondiaux Dundee.
- *vous* s'entend du propriétaire inscrit ou véritable d'une action du Fonds, selon le contexte.

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE

L'établissement principal de GCIC, de Société de fonds mondiaux Dundee et du Fonds est situé au 1, Adelaide Street East, bureau 2100, Toronto (Ontario) M5C 2V9. GCIC est le gestionnaire du Fonds.

Société de fonds mondiaux Dundee est une société constituée sous le régime des lois de l'Ontario le 20 janvier 2015 aux termes de ses statuts constitutifs.

RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le Fonds est assujéti à certaines restrictions et pratiques usuelles en matière de placement contenues dans les lois sur les valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »), qui visent notamment à faire en sorte que les placements du Fonds soient diversifiés et relativement liquides et que le Fonds soit géré de façon adéquate. Le Fonds est géré conformément à ces restrictions et pratiques en matière de placement.

Le Fonds n'a pas sollicité l'approbation du CEI, au sens de la rubrique « Gouvernance du Fonds », pour modifier les restrictions et les pratiques en matière de placement qu'il a mises en place, ni pour mettre en œuvre une réorganisation avec un autre organisme de placement collectif ou un transfert d'actifs vers celui-ci, ni pour changer son vérificateur.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne peut être modifié sans l'approbation majoritaire des actionnaires. GCIC peut modifier, à l'occasion et à son gré, la stratégie de placement du Fonds.

Pratiques de placement générales

L'actif du Fonds peut être investi dans des titres que le gestionnaire juge appropriés, à condition que ces placements ne contreviennent à aucune restriction ou pratique adoptée en matière de placement, et le Fonds peut conserver la totalité ou une partie de son actif en espèces ou en quasi-espèces. La proportion du placement du Fonds dans un type ou une catégorie de titres ou dans un pays donné peut varier considérablement à tout moment.

Le gestionnaire peut, afin de préserver la valeur liquidative et de rehausser le rendement global du Fonds, utiliser des instruments dérivés dans un but de couverture et autre que de couverture.

En prévision d'une conjoncture boursière défavorable ou en réaction à celle-ci, aux fins de gestion de la trésorerie, à des fins défensives, aux fins de rééquilibrage ou aux fins de fusion ou d'autres opérations, le Fonds peut temporairement détenir la totalité ou une partie de son actif en espèces, en instruments du marché monétaire, en obligations ou en d'autres titres de créance. Par conséquent, le Fonds pourrait ne pas être investi entièrement à un moment donné.

Instruments dérivés

Le Fonds ne peut utiliser que des « dérivés visés », au sens du Règlement 81-102, ce qui inclut les options négociables, les contrats à terme, les options sur contrats à terme, les options de gré à gré, les contrats à terme de gré à gré, les titres assimilables à des titres de créance et les bons de souscription cotés. Le Fonds peut investir dans de tels dérivés visés ou en utiliser aux fins de couverture ou aux fins autres que de couverture comme le permet le Règlement 81-102 si des espèces et des titres sont mis de côté pour couvrir les positions. Le Fonds ne peut investir dans des instruments dérivés ou les utiliser que dans la mesure où l'objectif de placement Fonds est respecté.

Un placement dans des instruments dérivés ou leur utilisation comporte certains risques.

Le Fonds peut recourir à des instruments dérivés dans le but de contrebalancer ou de réduire le risque inhérent à un placement ou à un groupe de placements. Ces risques comprennent les risques liés aux marchés boursiers et les fluctuations des taux d'intérêt. De plus, le Fonds peut utiliser des instruments dérivés plutôt que des placements directs afin de réduire le coût des opérations, d'obtenir une meilleure liquidité, de créer une exposition efficace aux marchés financiers mondiaux ou d'augmenter la rapidité et la souplesse des modifications apportées au Fonds. Le Fonds peut chercher à rehausser le rendement de son portefeuille en utilisant des instruments dérivés, notamment en cherchant à réduire la perte éventuelle ou en acceptant un rendement inférieur plus sûr plutôt qu'en recherchant un meilleur rendement éventuel moins sûr. Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés afin de se positionner de manière à tirer profit des baisses des marchés financiers.

Le Fonds peut également : (i) vendre des options de vente ou d'achat de gré à gré ou négociées en bourse s'il détient et continue de détenir, tant et aussi longtemps que la position demeure ouverte, une quantité équivalente d'éléments sous-jacents, ou un droit ou l'obligation d'acquérir ou de vendre, selon le cas, ces éléments sous-jacents, avec tout montant requis d'espèces ou de titres et (ii) utiliser, dans un but autre que de couverture, des contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré et des titres assimilables à des titres de créance ayant une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré si des espèces et des titres sont réservés de manière à couvrir les positions.

Les instruments dérivés ne seront pas utilisés aux fins suivantes :

- la création d'un portefeuille assorti d'un effet de levier;
- l'achat, aux fins autres que de couverture, d'options, d'options sur contrat à terme, de bons de souscription négociables et de titres assimilables à des titres de créance qui ont une composante d'option si, après l'achat, plus de 10 % de l'actif net du Fonds (selon la valeur marchande au moment de l'achat) se compose de ces instruments.

Prêt de titres

Le prêt de titres consiste à prêter, moyennant certains frais, des titres en portefeuille que détient le Fonds pendant une période déterminée à des emprunteurs consentants admissibles qui auront offert une garantie. Le Fonds a l'intention de conclure des contrats de prêt de titres à l'occasion dans la mesure permise. Ce type d'entente constituera un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »). Dans une opération de prêt de titres, le Fonds assume le risque que l'emprunteur ne puisse pas s'acquitter de ses obligations et qu'il lui laisse une garantie dont la valeur est inférieure à celle des titres que le Fonds lui avait prêtés, de sorte que celui-ci subirait une perte. Si l'autre partie à un mécanisme de prêt de valeurs mobilières faisait faillite, le versement d'un paiement au Fonds pourrait être retardé. Toutefois, nous tentons de minimiser le risque de perte pour le Fonds en observant des politiques de gestion des risques. (Voir la rubrique « Risque lié à la mise en pension, à la prise en pension et au prêt de titres » du prospectus simplifié du Fonds.)

Conventions de mise en pension et de prise en pension

Le Fonds peut conclure des conventions de mise en pension dans la mesure où pas plus de 50 % de son actif net est assujéti à un risque aux termes de ces conventions, à moins que les autorités canadiennes en valeurs mobilières ne permettent au Fonds d'en investir une plus grande proportion. Au moyen d'une convention de mise en pension, le Fonds vend un titre à un certain prix et accepte en même temps de le racheter de l'acheteur à un prix établi. Les placements dans les conventions de mise en pension peuvent comporter certains risques. Si l'autre partie à la convention de mise en pension faisait faillite, le versement d'un paiement au Fonds pourrait être retardé. Toutefois, nous tentons de réduire au minimum le risque de perte pour le Fonds en observant des politiques de gestion des risques. (Voir la rubrique « Risque lié à la mise en pension, à la prise en pension et au prêt de titres » du prospectus simplifié du Fonds.)

DESCRIPTION DES TITRES

Le capital autorisé de la Société consiste en un nombre illimité d'actions désignées actions ordinaires (les « **actions ordinaires** ») dont le gestionnaire est le seul porteur inscrit et 100 catégories d'actions, chacune pouvant être émise en un nombre illimité de séries consistant en un nombre illimité d'actions, la désignation de ces catégories pouvant être déterminée par le conseil d'administration de la Société. Les actions et les actions ordinaires peuvent être émises en fractions.

Les statuts constitutifs de la Société ont autorisé l'émission des actions ordinaires et la Catégorie de ressources mondiales Dundee, une catégorie distincte d'actions de la Société. Les actions de la Catégorie de ressources mondiales Dundee peuvent être émises en série. À l'heure actuelle, les actions des séries A, D et F de la Catégorie de ressources mondiales Dundee sont offertes aux fins de placement. Les actions de série A du Fonds sont offertes à tous les épargnants qui les achètent par l'intermédiaire de courtiers et qui investissent le montant minimum. Les actions de série F du Fonds sont offertes aux épargnants qui participent à des programmes de rémunération par honoraires par l'intermédiaire de leur courtier. Les actions de série D du Fonds ne sont émises qu'à l'appréciation du gestionnaire aux épargnants qui acquièrent leurs actions de série A auprès de certaines sociétés en commandite qui remplacent leurs actions par des actions d'une autre catégorie d'actions de la Société (une fois celles-ci offertes), afin d'assurer que ces épargnants reçoivent leur juste part des gains en capital attribuables aux actifs vendus par la Catégorie de ressources mondiales Dundee pour effectuer le remplacement.

Le Fonds peut émettre un nombre illimité de séries d'actions, chacune pouvant compter un nombre illimité d'actions. Le Fonds peut en tout temps offrir de nouvelles séries, sans notification aux épargnants ni approbation de ces derniers.

Le conseil d'administration de la Société peut en tout temps autoriser l'émission de catégories supplémentaires d'actions de la Société en une ou en plusieurs séries.

Rachats

Toutes les actions sont rachetables.

Distributions

Le conseil d'administration de la Société peut déclarer des dividendes à son gré. En règle générale, la Société ne versera que des dividendes ordinaires et (ou) des dividendes sur les gains en capital dans la mesure nécessaire pour minimiser son impôt à payer. Dans certaines situations, la Société peut payer de l'impôt plutôt que de verser un dividende à ses épargnants si la direction décide qu'il est avantageux de le faire et cette décision est ratifiée par le conseil d'administration de la Société, agissant raisonnablement.

Les dividendes seront versés de la manière que le conseil d'administration de la Société, en consultation avec sa direction, juge être juste et raisonnable. Tous les actionnaires du Fonds prendront part aux distributions ou aux dividendes déclarés par le conseil d'administration de la Société sur une catégorie d'actions.

Droits en cas de liquidation

De façon générale, les actionnaires du Fonds auront droit à une distribution en cas de dissolution du Fonds. La distribution correspond à la tranche de l'actif net des actions qui revient à cette série d'actions du Fonds après les rajustements pour les frais du Fonds qui y sont attribuables.

Droits de vote

Les actions sont sans droit de vote et le Fonds ne tient pas d'assemblées régulières. Toutefois, les actionnaires du Fonds peuvent voter sur toutes les questions exigeant l'approbation des actionnaires en vertu du Règlement 81-102 ou aux termes des documents constitutifs de la Société, notamment :

- la modification de la base de calcul des frais imputés au Fonds ou imputés directement à ses actionnaires d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges pour le Fonds ou ses actionnaires,
- l'ajout de frais imputés au Fonds ou imputés directement à ses actionnaires qui pourrait entraîner une augmentation des charges pour le Fonds ou ses actionnaires,
- le remplacement du gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit membre du groupe de GCIC,
- la modification de l'objectif de placement fondamental du Fonds,
- la diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par action,
- dans certains cas, le fait pour le Fonds de conclure une réorganisation avec un autre organisme de placement collectif, de lui transférer son actif ou d'acquérir l'actif d'un autre organisme de placement collectif,
- toute autre question qui doit être soumise à un vote par les épargnants du Fonds aux termes des documents constitutifs de la Société relatifs au Fonds, des lois applicables au Fonds ou d'une convention.

Les droits et les modalités rattachés aux actions ne peuvent être modifiés que par une résolution spéciale des porteurs d'actions de la série visée.

VALEUR LIQUIDATIVE

Calcul de la valeur liquidative

Le prix d'une action d'une série du Fonds s'appelle « valeur liquidative par action ». Nous calculons le prix de chaque série d'action du Fonds comme suit :

- en totalisant la juste valeur de l'actif du Fonds et en déterminant la quote-part de la série,
- en soustrayant le passif du Fonds attribué à cette série;
- en divisant le résultat par le nombre total de titres en circulation de la série.

Lorsque vous achetez ou vendez des actions, le prix par action correspond à la valeur liquidative par action de la série calculée par le gestionnaire après la réception de votre ordre. Vous pouvez obtenir sans frais la valeur liquidative par action de la série du Fonds en communiquant avec votre courtier ou avec le gestionnaire.

Nous calculons habituellement la valeur liquidative des actions d'une série du Fonds à la fin de chaque jour ouvrable. Un jour ouvrable est un jour pendant lequel la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») est ouverte. Si votre ordre d'achat ou de vente est reçu avant 16 h (heure de Toronto) un jour ouvrable, il sera traité en fonction de la valeur liquidative calculée à cette date. Si votre ordre est reçu après 16 h (heure de Toronto) un jour ouvrable, il sera traité le jour ouvrable suivant en fonction de la valeur liquidative à cette date. Si les heures d'ouverture de la TSX sont réduites un jour donné ou s'il existe d'autres raisons d'ordre réglementaire, nous pouvons modifier l'échéance de 16 h.

Évaluation des titres et du passif du Fonds

On doit calculer la valeur liquidative d'une série d'actions en utilisant la juste valeur de son actif et de son passif. Voici un résumé des méthodes d'évaluation utilisées pour évaluer l'actif du Fonds :

Type d'actif	Méthode d'évaluation
Encaisse ou argent en dépôt, lettres de change, billets à demande, créances, frais payés d'avance, dividendes en espèces et intérêts déclarés ou courus mais non reçus	Ces éléments d'actif sont en règle générale évalués à leur pleine valeur, sauf si nous déterminons que leur valeur est inférieure, auquel cas, leur valeur est réputée être celle que nous jugeons, dans la mesure du raisonnable, être leur juste valeur.
Titres de portefeuille cotés à une bourse de valeurs	<p>Ces titres sont évalués à leur cours de clôture ou au dernier cours vendeur publié avant l'heure d'évaluation le jour de bourse visé. En l'absence de cours de clôture, ou si aucune vente n'est enregistrée avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse, ils sont évalués à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur publiés avant cette heure ce jour de bourse.</p> <p>Si les titres de portefeuille sont cotés ou négociés à plus d'une bourse, le Fonds utilise le cours de clôture ou le dernier cours vendeur publié ou la moyenne des cours vendeur et acheteur, selon le cas, publiés avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse à la bourse établie comme bourse principale.</p>
Titres non cotés en bourse et négociés sur le marché hors cote	Ces titres sont évalués au dernier cours vendeur publié avant l'heure d'évaluation le jour de bourse visé. Si aucune vente n'est enregistrée avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse, ils sont évalués à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur publiés avant cette heure ce jour de bourse.

Type d'actif	Méthode d'évaluation
Titres de négociation restreinte au sens du Règlement 81-102	<p>Une des valeurs suivantes qui, selon le gestionnaire, représente le plus fidèlement la juste valeur du Fonds :</p> <ul style="list-style-type: none"> la valeur établie en fonction de cotations usuelles la valeur marchande des titres de négociation non restreinte du même émetteur, déduction faite d'un escompte fixé pour refléter le manque de liquidité, lequel variera selon les circonstances déterminées, soit généralement entre 0 % et 50 %.
Positions acheteur sur des options négociables, des options sur contrats à terme, des titres assimilables à des titres de créance ou des bons de souscription cotés	La valeur des positions acheteurs en options négociables est fondée sur le cours médian et la valeur des positions acheteurs en options sur contrats à terme, titres assimilables à des titres de créance et bons de souscription négociés à une bourse ou sur d'autres marchés et elle correspondra au cours de clôture à ce jour de bourse ou, en l'absence d'un tel cours, à la moyenne des cours acheteur et vendeur à ce moment-là, tels que tous ces cours sont publiés dans un rapport d'usage courant ou autorisé par la bourse, ou, en l'absence de tels cours, au dernier cours de clôture publié du titre en question.
Primes reçues relativement à des options négociables, à des options sur contrats à terme ou à des options de gré à gré	Elles sont traitées comme des crédits reportés et sont évaluées à un montant correspondant à la valeur de marché qui entraîne la liquidation de la position. Le crédit reporté est déduit dans le calcul de la valeur liquidative. Tout titre faisant l'objet d'une option négociable ou d'une option de gré à gré est évalué selon la méthode décrite ci-dessus.
Contrats à terme et contrats à terme de gré à gré	Ils sont évalués en fonction du gain que le Fonds réaliserait ou de la perte qu'il subirait si la position était liquidée à la date d'évaluation. Si des limites quotidiennes sont en vigueur, la valeur sera fondée sur la valeur de marché actuelle de l'élément sous-jacent.
Instruments du marché monétaire	Le coût d'acquisition des placements, compte tenu des escomptes après amortissement et des intérêts courus à recevoir, représente la valeur de marché.
Fonds sous-jacents	Ils sont évalués à la valeur liquidative par titre détenu par le Fonds, calculée par le gestionnaire du fonds sous-jacent à la dernière date d'évaluation conformément aux statuts constitutifs du fonds sous-jacent.

La valeur marchande des investissements et des autres actifs et passifs libellés en devises est convertie en dollars canadiens au taux de change établi à midi à chaque jour de bourse.

Le passif d'une série d'actions comprend les éléments suivants qui sont attribuables à la série :

- les factures, les billets et les comptes fournisseurs,
- les frais d'administration payables ou à payer (y compris les frais de gestion et les frais de rendement),

- les obligations de paiement sous forme d'espèces ou de biens prévues par contrat,
- les distributions déclarées payables,
- les provisions autorisées ou approuvées par GCIC pour les impôts et les éventualités,
- les frais engagés par le comité d'examen indépendant (« CEI ») mis sur pied en vertu du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »),
- les autres dettes, sauf les dettes aux épargnants pour les actions en circulation.

Nous utiliserons la juste valeur lorsque les titres ne sont pas négociés en bourse et, s'ils sont habituellement négociés en bourse, nous dérogerons à ces méthodes d'évaluation dans les cas où les méthodes susmentionnées ne reflètent pas de façon exacte la juste valeur d'un titre en particulier à un moment donné, par exemple, si la négociation d'un titre a été suspendue en raison de mauvaises nouvelles importantes au sujet d'un émetteur.

SOUSCRIPTIONS, RACHATS ET SUBSTITUTIONS

Souscriptions d'actions

Vous pouvez souscrire des actions par l'intermédiaire de votre courtier et vous pouvez en souscrire un nombre illimité à tout moment. Votre courtier transmettra votre ordre de souscription rempli pour que GCIC le traite :

- le jour même si votre ordre est reçu avant 16 h (heure de Toronto) un jour ouvrable,
- le jour ouvrable suivant, dans tous les autres cas.

Le prix de souscription est déterminé selon la valeur liquidative par action établie après la réception de votre ordre de souscription rempli. Votre courtier est tenu de faire parvenir votre ordre de souscription le jour où il le reçoit ou, s'il le reçoit après les heures normales de bureau ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant. Dans la mesure du possible, votre courtier est tenu de faire parvenir votre ordre de souscription le plus rapidement possible. Il incombe à votre courtier de faire parvenir les ordres en temps opportun et d'acquitter les frais d'envoi y afférents. Tous les ordres doivent être placés par l'intermédiaire du système d'enregistrement des ordres exploité par FundSERV Inc. (« **FundSERV** ») ou directement par l'intermédiaire de votre courtier.

Lorsque vous souscrivez des actions, votre courtier ou GCIC vous transmettra un avis d'exécution attestant votre souscription.

Le placement initial dans des actions doit être d'une valeur d'au moins 1 000 \$ et les placements subséquents, d'au moins 500 \$. Nous appelons ce chiffre le montant minimum.

Règles de souscription

Voici les règles régissant la souscription d'actions qui ont été établies par les autorités canadiennes en valeurs mobilières :

- GCIC doit recevoir le paiement du prix de souscription des actions dans les trois jours ouvrables suivant la réception de votre ordre.
- Si GCIC ne reçoit pas le paiement dans les trois jours ouvrables, nous sommes tenus de vendre vos actions le jour ouvrable suivant, à la fermeture des bureaux. Si le montant du produit est supérieur au paiement que vous devez, le Fonds conservera l'excédent. Si le montant du produit est inférieur au paiement que vous devez, votre courtier est tenu de rembourser la différence au Fonds. Votre courtier pourra par la suite vous réclamer ce montant.

- Nous avons le droit de refuser tout ordre de souscription d'actions dans un délai d'un jour ouvrable suivant sa réception. Si nous rejetons votre ordre, nous vous rembourserons immédiatement, sans intérêt ni déduction.

Vente d'actions

Vous pouvez vendre vos actions en communiquant avec votre courtier qui fera parvenir votre ordre pour être traité :

- le jour même, si votre ordre de vente est reçu avant 16 h (heure de Toronto) un jour ouvrable;
- le jour ouvrable suivant, dans tous les autres cas.
- Le prix de vente des actions est déterminé selon la valeur liquidative par action, laquelle est établie après que nous avons reçu votre ordre de vente rempli. Lorsque vous vendez vos actions, vous recevez le produit de la vente en espèces. Le Fonds peut cependant vous imposer des frais pour opération à court terme inappropriée si vous vendez des actions dans les 90 jours de leur souscription. (Voir la rubrique « Frais – Frais que vous devez payer directement – Frais d'opérations à court terme » du prospectus simplifié du Fonds.)

Règles de vente

Voici les règles régissant la vente d'actions :

- Selon les instructions de GCIC, l'administrateur vous versera le produit de la vente ou le versera à une personne de votre choix. L'administrateur règle les paiements par chèque, par traite bancaire ou par virement électronique dans les trois jours ouvrables suivant la réception d'un ordre de vente rempli.
- Si le produit de la vente est supérieur à 20 000 \$, ou si vous voulez que le produit soit versé à quelqu'un d'autre, votre signature doit être garantie par votre banque, votre société de fiducie ou votre courtier. Dans certains autres cas, l'administrateur peut exiger d'autres documents ou une preuve du pouvoir de signature.
- Si l'administrateur n'a pas reçu la totalité des documents requis dans les dix jours ouvrables suivant la réception de votre ordre de vente, nous lui demanderons d'émettre le même nombre d'actions le dixième jour ouvrable suivant la demande de rachat. Si le coût est inférieur au produit de la vente, le Fonds conservera la différence. Si le coût est supérieur au produit de la vente, le Fonds pourra réclamer ce montant ainsi que tous les frais connexes à votre courtier, lequel aura le droit de vous les réclamer par la suite.

Suspension du droit de rachat

La loi nous permet de suspendre votre droit de vendre des actions lorsque :

- La négociation normale est suspendue à une bourse où sont inscrites et négociées des actions, ou sont négociés des instruments dérivés autorisés, dont la valeur ou l'exposition au marché sous-jacent représente plus de 50 % de l'actif total du Fonds, sans tenir compte du passif, et ces actions ou ces instruments dérivés ne sont négociés à aucune autre bourse qui constituerait une solution de rechange intéressante pour le Fonds.
- Le consentement des autorités en valeurs mobilières est obtenu.
- Lorsque votre droit de vendre des actions est suspendu, nous n'acceptons aucun ordre de souscription d'actions. Vous pouvez retirer votre ordre de vente avant la fin de la période de suspension. Autrement, nous vendrons vos actions au prix calculé après la levée de la suspension.

Substitutions

Lorsque la Société offre plus d'une catégorie d'actions, un actionnaire peut faire une substitution entre catégories ou séries d'actions de la Société, à condition que, dans chaque cas, l'actionnaire respecte le montant de placement initial minimal et le solde de compte minimal de la nouvelle catégorie ou série d'actions. Les actions ne pourront être substituées que si l'actionnaire remplit les documents nécessaires et les fait parvenir au gestionnaire. Les actionnaires peuvent faire une substitution par l'intermédiaire de leur courtier, sous réserve des frais de substitution que le courtier peut facturer. Une substitution entre catégories ou séries d'actions de la Société n'est généralement pas considérée comme une disposition aux fins de l'impôt sur le revenu.

Reclassement

La substitution d'actions entre séries d'actions du Fonds est appelée « reclassement ». L'actionnaire peut faire des reclassements entre les séries d'actions du Fonds, à condition de toujours respecter les exigences relatives au montant du placement minimum et au solde minimum prescrites pour la nouvelle série d'actions. Les actions ne seront reclassées que si l'actionnaire remplit les documents nécessaires et les envoie au gestionnaire. Les actionnaires peuvent faire reclasser des actions par l'entremise de leur courtier, sous réserve des frais de reclassement pouvant être exigés par celui-ci. Le reclassement entre séries du Fonds n'est en règle générale pas considéré comme une disposition pour les besoins de l'impôt.

Si vous cessez d'être admissible à la détention des actions de série F, les actions de cette série que vous détenez seront converties en actions de série A.

RESPONSABILITÉ POUR L'EXPLOITATION DU FONDS

Société de fonds mondiaux Dundee est dotée de son propre conseil d'administration accomplissant toutes les tâches qui relèvent des administrateurs d'une société en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario). En vertu de cette loi, le conseil d'administration est tenu d'agir honnêtement et de bonne foi, au mieux des intérêts de la Société, et d'exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances. Pour l'aider à exécuter ses obligations envers le Fonds, le conseil d'administration a retenu les services du gestionnaire à titre de gestionnaire du Fonds pour exécuter la gestion quotidienne des activités et des affaires du Fonds, et ce, dans la mesure permise par la loi.

Les dirigeants et les administrateurs du Fonds sont les suivants :

Nom et lieu de résidence	Poste auprès de la Société	Fonction principale
BRETT WHALEN Markham (Ontario)	Président, chef de la direction et administrateur	Vice-président et gestionnaire de portefeuille auprès de GCIC
LUCIE PRESOT Toronto (Ontario)	Chef des finances et administratrice	Vice-présidente et chef des finances de Dundee Corporation, société ouverte de portefeuille indépendante et canadienne, et société mère de GCIC.
CARL CALANDRA ¹⁾ Toronto (Ontario)	Vice-président, Affaires juridiques et administrateur	Conseiller juridique principal, de Dundee Corporation, société ouverte de portefeuille indépendante et canadienne, et société mère de GCIC.
MICHAEL COSTA ¹⁾ 	Vice-président et administrateur	Vice-président et gestionnaire de portefeuille auprès de

Nom et lieu de résidence	Poste auprès de la Société	Fonction principale
Toronto (Ontario)		GCIC

1) Chacune des personnes précitées a exercé son occupation principale actuelle, ou occupe d'autres postes de direction au sein de la même société ou de sociétés devancières ou de membres du même groupe que celle-ci, au cours des cinq dernières années, sauf : (i) Carl Calandra qui, avant mai 2010, était avocat salarié chez Miller Thomson S.E.N.C.R.L., s.r.l., et (ii) Michael Costa qui, d'octobre 2010 à août 2012, a été directeur d'UBS Valeurs Mobilières Canada Inc. et, de mai 2008 à octobre 2010, a été vice-président chez Goldman, Sachs & Co.

Le gestionnaire

GCIC, société par actions constituée sous le régime des lois de l'Ontario le 24 janvier 2007, est le gestionnaire du Fonds. Le siège social de GCIC est situé au 1, Adelaide Street East, bureau 2100, Toronto (Ontario) M5C 2V9. Vous pouvez communiquer avec le gestionnaire en téléphonant au 416-350-3444 ou, sans frais, au 866 694-5672. L'adresse courriel du gestionnaire est ir@goodmanandcompany.com et celle du site Web, www.goodmanandcompany.com.

Le gestionnaire est inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille et de courtier de marchés non réglementés dans toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador. Le gestionnaire peut fournir des conseils en placement tant directement que dans le cadre d'un rôle consultatif auprès de clients institutionnels et individuels.

Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de Dundee Corporation. Au 30 septembre 2014, il gérait un actif d'environ 206,5 M\$.

Aux termes d'une convention de gestion, le gestionnaire fournit divers services au Fonds, notamment des services de conseil en valeurs, et il s'occupe des relations avec les épargnants, de la supervision des fournisseurs de services et du soutien administratif général, et il agit à titre de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de fonds d'investissement pour le Fonds. Le gestionnaire agit (i) honnêtement et de bonne foi, au mieux des intérêts du Fonds, et (ii) exerce les pouvoirs et les fonctions de sa charge avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds, et exerce toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables. Le gestionnaire ne sera pas tenu responsable, en aucun cas, pour tout défaut ou manquement relatif aux placements compris dans le portefeuille du Fonds s'il a satisfait les exigences et les standards de soin, de diligence et de compétences présentés ci-dessus. En contrepartie de ses services, le gestionnaire a le droit de recevoir du Fonds des honoraires de gestion annuels et des honoraires liés au rendement. (Voir la rubrique « Frais » du prospectus simplifié du Fonds.)

La Société peut, au nom du Fonds, résilier la convention de gestion si (i) le gestionnaire commet un manquement important à ses obligations aux termes de celle-ci et que celui-ci n'est pas corrigé dans les 20 jours ouvrables suivant un avis en ce sens qui lui est donné par la Société, au nom du Fonds, et si (ii) sur avis par la Société, au nom du Fonds, aux actionnaires de ce manquement, les actionnaires adoptent avec une majorité des deux tiers une résolution visant à destituer le gestionnaire et à nommer un gestionnaire remplaçant du Fonds lors d'une assemblée des actionnaires dûment convoquée à cette fin. La Société peut résilier immédiatement la convention de gestion si le gestionnaire commet une fraude et la convention de gestion est automatiquement résiliée si le gestionnaire est déclaré failli, s'il devient insolvable ou s'il fait une cession de biens au profit de ses créanciers.

Le gestionnaire peut mettre fin à la convention de gestion à tout moment moyennant un avis écrit de 60 jours envoyé à la Société. Un changement de gestionnaire du Fonds (sauf dans le cas d'un membre du groupe du gestionnaire) peut être fait uniquement avec l'approbation des actionnaires du Fonds et des autorités en valeurs mobilières.

Membres de la haute direction et administrateurs du gestionnaire

Le nom, lieu de résidence et fonction principale de chacun des membres de la haute direction et des administrateurs de GCIC au cours des cinq dernières années sont les suivants :

Nom et lieu de résidence	Poste auprès de GCIC	Fonction principale
DAVID CHRISTIE ¹⁾ Toronto (Ontario)	Vice-président	Vice-président de GCIC
TIMOTHY FITZPATRICK ¹⁾ Toronto (Ontario)	Chef de la conformité	Chef de la conformité, GCIC
SIVAN FOX Toronto (Ontario)	Administrateur et vice-président, Affaires juridiques	Vice-président, Affaires juridiques de Dundee Corporation, société ouverte de portefeuille indépendante et canadienne
DAVID GOODMAN ¹⁾ Toronto (Ontario)	Chef de la direction et administrateur	Président et chef de la direction de Dundee Corporation, société ouverte de portefeuille indépendante et canadienne, et société mère de GCIC
NED GOODMAN Toronto (Ontario)	Président du conseil d'administration, portefeuille en chef et administrateur	Administrateur de Dundee Corporation, société ouverte de portefeuille indépendante et canadienne, et société mère de GCIC; président du conseil d'administration, portefeuille en chef et administrateur de GCIC
LUCIE PRESOT Toronto (Ontario)	Vice-présidente, chef des finances et administratrice	Vice-présidente et chef des finances de Dundee Corporation, société ouverte de portefeuille indépendante et canadienne, et société mère de GCIC
BRETT WHALEN Markham (Ontario)	Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Vice-président et gestionnaire de portefeuille de GCIC
DAVID WHYTE ¹⁾ Toronto (Ontario)	Administrateur	Vice-président du conseil d'administration, Dundee Global Investment Management Inc., gestionnaire d'actifs non traditionnels

Note :

1) Chacune des personnes précitées a exercé son occupation principale actuelle, ou occupe d'autres postes de direction au sein de la même société ou de sociétés devancières ou de membres du même groupe que celle-ci, au cours des cinq dernières années, sauf : (i) David Christie qui, de novembre 2011 à octobre 2012, a été président de Bellotti Goodman Inc., d'avril 2007 à mai 2011, directeur et analyste principal, Titres aurifères chez Scotia Capitaux et, avant mars 2007, vice-président et analyste principal, Titres aurifères chez Valeurs Mobilières TD; (ii) Timothy Fitzpatrick, qui a été responsable principal de la conformité chez Mackenzie Financial Corporation de février 2008 à mai 2012; (iii) David Goodman qui a été président et chef de la direction de D2 Financial Corporation de février à juillet 2014, président du comité consultatif de Global Asset Management Advisory Council d'octobre 2012 à octobre 2013, et président et chef de la direction de Gestion de patrimoine Dundee Inc. de juin 2007 à septembre 2012, et (iv) David Whyte

qui, de février 2009 à juin 2011, a été vice-président du conseil d'administration et chef de l'exploitation de Gestion de patrimoine Dundee Inc., de juin 2007 à juin 2011, administrateur de GCIC et, d'avril 2008 à juin 2011, vice-président du conseil d'administration de GCIC.

Accords relatifs au courtage

Le gestionnaire doit effectuer les opérations sur les titres pour le Fonds, notamment choisir le marché et le courtier, ainsi que négocier les commissions, le cas échéant. Lorsqu'il effectue des opérations sur les titres du portefeuille, le gestionnaire tente d'obtenir un traitement rapide des ordres, selon des modalités favorables. Dans la mesure où le traitement, les services et les prix offerts par plusieurs courtiers sont comparables, le gestionnaire peut, à son gré, répartir les opérations de courtage pour d'autres titres afin de rémunérer les maisons de courtage pour les services généraux de recherche sur les placements, les services statistiques et d'autres services semblables qui profitent au Fonds et aux actionnaires.

Dépositaire

Le gestionnaire a nommé le dépositaire à titre de dépositaire aux termes d'une convention de dépôt maître à l'égard du Fonds conclue en date du 10 avril 2015 entre le gestionnaire et le dépositaire (la « **convention de dépôt** »). Le dépositaire reçoit et détient l'ensemble des espèces, des titres en portefeuille et des autres éléments d'actif du Fonds et en assure la garde à ses bureaux de Toronto, sauf les titres du portefeuille négociés sur les marchés étrangers comme il est indiqué ci-après. Les bureaux du dépositaire sont situés au 30, Adelaide Street East, bureau 1100, Toronto (Ontario) M5C 3G6. La convention de dépôt prévoit qu'un fonds est assujéti à ses modalités lorsqu'il y est nommé ou ajouté par un instrument d'accession. Le dépositaire ou le gestionnaire, au nom du Fonds, peut résilier la convention de dépôt moyennant remise à l'autre partie d'un avis écrit d'au moins 90 jours.

Aux termes de la convention de dépôt, le dépositaire peut nommer des sous-dépositaires. Si des titres du portefeuille sont acquis sur un marché étranger, ils sont gardés au bureau du sous-dépositaire nommé dans le territoire où se situe le marché. Conformément au Règlement 81-102, le dépositaire peut nommer un ou plusieurs sous-dépositaires dans chaque territoire étranger dans lequel le Fonds détient des titres d'émetteurs de ces territoires étrangers.

Le Fonds peut déposer des titres ou des espèces à titre de couverture :

- auprès d'un courtier quand il utilise des options négociables, des options sur contrats à terme ou des options à terme;
- auprès de l'autre partie dans le cas d'options de gré à gré ou de contrats à terme de gré à gré conformément aux politiques des autorités en valeurs mobilières.

Dans ces cas, le courtier ou l'autre partie agit à titre de dépositaire.

Auditeur

L'auditeur indépendant du Fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, professionnels comptables accrédités, à son bureau de Toronto (Ontario). L'auditeur exécute un audit des états financiers annuels du Fonds conformément aux normes d'audit généralement reconnues.

Administrateur et responsable de la tenue des registres

L'administrateur est administrateur et responsable de la tenue des registres du Fonds et maintient à ses bureaux de Toronto un système de tenue des registres des porteurs de titres pour le Fonds.

L'administrateur est fournisseur de solutions de processus administratif et agent des transferts pour le secteur des fonds d'investissement. Le gestionnaire, au nom du Fonds, a conclu en date du 24 février 2015 une convention de services avec l'administrateur visant la fourniture d'un système

d'agence des transferts pour le Fonds (la « **convention de services aux porteurs de titres** ») d'une durée de cinq ans avec l'option de la renouveler. La convention de services aux porteurs de titres prévoit que le Fonds sera assujéti à ses modalités lorsqu'il y est nommé ou ajouté par un instrument d'accession. L'administrateur ou le gestionnaire, au nom du Fonds, peut résilier la convention de services aux porteurs de titres moyennant remise à l'autre partie d'un avis écrit d'au moins 90 jours.

Agent chargé des prêts de titres

Si le Fonds choisissait d'effectuer une opération de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres, le dépositaire du Fonds agirait à titre d'agent chargé des prêts de titres. Cet agent agira pour le compte du Fonds relativement à l'administration des opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres conclues par le Fonds. L'agent chargé des prêts de titres sera indépendant de nous. Si l'agent chargé des prêts de titres conclue une convention, celle-ci prévoira les types d'opérations qui pourront être conclues par le Fonds, les types d'actifs du Fonds qui pourront être utilisés, les exigences quant aux garanties, les limites quant à l'importance des opérations, les parties avec lesquelles les opérations peuvent être conclues et le placement des garanties données sous forme d'espèces.

Pour atténuer les risques liés à ces opérations, l'emprunteur ou l'acheteur de titres doit fournir une garantie qui a une valeur correspondant à au moins 102 % de la valeur des titres visés par des opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres et qui est d'un genre autorisé par les autorités en valeurs mobilières du Canada. La valeur des titres utilisés dans ces opérations et la garantie seront surveillées quotidiennement, et le dépositaire rajustera la garantie au besoin. Le Fonds ne peut en aucun cas exposer plus de 50 % de sa valeur liquidative à des opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres. Il est prévu que toute telle opération de prêt de titres pourraient être annulée à tout moment, et que les opérations de mise en pension et de prise en pension de titres auront une échéance maximale de 30 jours.

Le gestionnaire examinera tous les ans ces conventions de mandat et les arrangements de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour s'assurer qu'ils sont conformes aux lois sur les valeurs mobilières du Canada et aux politiques de gouvernance du Fonds. Les facteurs de risque liés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres sont présentés dans le prospectus simplifié du Fonds.

Autres fournisseurs de services

Dundee Leeds Services Inc., membre du groupe du gestionnaire, fournit au Fonds certains services de comptabilité ainsi que d'administration et d'évaluation de portefeuille aux termes d'une convention de services intervenue entre Dundee Leeds Services Inc. et le gestionnaire.

Valeurs mobilières Dundee Ltée est membre du même groupe que le gestionnaire et elle fournit des services de transmission de données et d'analyse d'évaluation à des sociétés d'investissement privées dont le Fonds peut détenir des titres, des services de continuité d'activités et de reprise d'activités en cas de sinistre au gestionnaire en vertu d'une convention de service conclue entre elle et le gestionnaire.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Principaux porteurs de titres

En date de la présente notice annuelle, le gestionnaire était le propriétaire inscrit et le propriétaire véritable de 100 actions ordinaires de la Société, représentant la totalité des titres comportant droit de vote en circulation.

Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive directe de Dundee Corporation, société de portefeuille indépendante, canadienne et ouverte cotée à la Bourse de Toronto sous le symbole « DC.A ». Dundee Corporation a deux catégories de titres comportant droit de vote émis et en circulation, soit les actions à droit de vote subalterne et les actions ordinaires. Chaque action à droit de vote subalterne

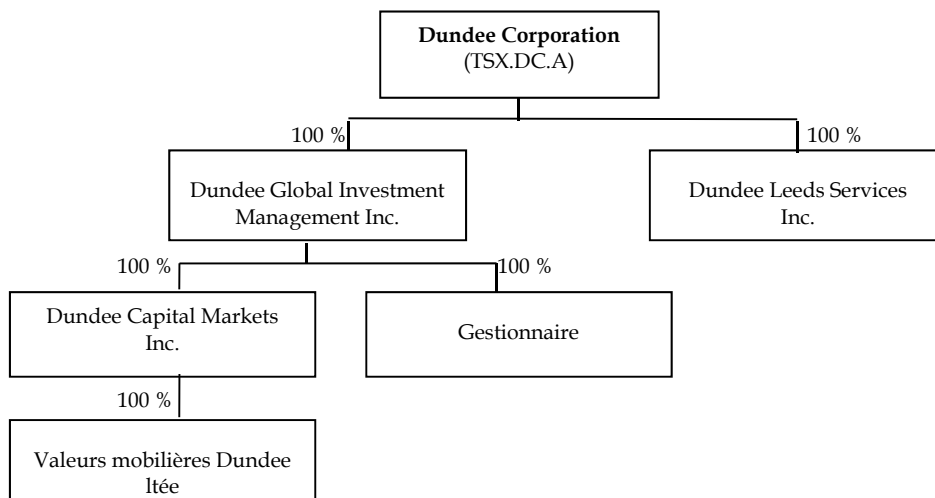
comporte un droit de vote et chaque action ordinaire, 100 droits de vote sur toute question soumise à un vote. Au 31 décembre 2014, les seules personnes, physiques ou morales, qui sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres comportant droit de vote en circulation de Dundee Corporation étaient les suivantes :

- M. Ned Goodman, administrateur de Dundee Corporation, est propriétaire au total, directement et indirectement, de 2 439 477 actions à droit de vote subalterne et de 3 086 583 actions ordinaires. Ces avoirs représentent respectivement 4,59 % des actions à droit de vote subalterne et 99,08 % des actions ordinaires et, collectivement, 85,3 % de la participation avec droit de vote de l'ensemble des droits de vote rattachés aux actions à droit de vote subalterne et aux actions ordinaires.
- Jodamada Corporation, société fermée appartenant à MM. Jonathan Goodman, David Goodman, Mark Goodman, et Daniel Goodman, est propriétaire au total de 6 388 006 actions à droit de vote subalterne, représentant 12,01 % des actions à droit de vote subalterne et 1,75 % de la participation avec droit de vote de l'ensemble des droits de vote rattachés aux actions à droit de vote subalterne et aux actions ordinaires.
- Horizon Kinetics, par l'intermédiaire de comptes gérés d'organismes de placement collectif, de fonds en gestion commune et de clients privés pour lesquels ses filiales gestionnaires d'actifs, Kinetics Asset Management LLC et Horizon Asset Management LLC, offrent des services de gestion de portefeuille, exerce une emprise sur un total de 6 487 775 actions à droit de vote subalterne, représentant environ 12,20 % des actions à droit de vote subalterne en circulation et une participation avec droit de vote de 1,78 % dans l'ensemble des actions à droit de vote subalterne et des actions ordinaires.

Au 31 décembre 2014, les administrateurs et les membres de la haute direction de Dundee Corporation, en tant que groupe (sauf Ned Goodman et Jodamada Corporation, tel qu'il est indiqué ci-dessus), étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, d'une participation d'environ 4,75 % dans Dundee Corporation et d'une participation avec droit de vote d'environ 0,76 % dans celle-ci, sans dilution.

Entités membres du groupe

Le diagramme suivant illustre la relation respective entre le gestionnaire et les entités membres du groupe de Dundee Corporation qui fournissent des services au Fonds et (ou) au gestionnaire relativement au Fonds :



Les sommes importantes pour le Fonds que le gestionnaire a versé à une entité membre du groupe de Dundee Corporation pour des services rendus au Fonds seront indiquées dans les états financiers audités du Fonds.

Les personnes suivantes qui sont administrateurs ou dirigeants du gestionnaire, sont également administrateurs ou dirigeants de Dundee Leeds Services Inc., entité relié, comme le diagramme ci-haut l'illustre :

Nom	Poste auprès du gestionnaire	Poste auprès de Dundee Leeds Services Inc.
Ned Goodman	Administrateur, portefeuilliste en chef et président du conseil d'administration	Administrateur et chef de la direction
Lucie Presot	Administratrice, vice-présidente et chef des finances	Administratrice, vice-présidente et chef des finances
Sivan Fox	Vice-président, Affaires juridiques	Administrateur et vice-président, Affaires juridiques
Lillian Mance	Secrétaire générale	Secrétaire générale

Les services du gestionnaire ne sont pas exclusifs au Fonds. Le gestionnaire et les membres de son groupe ne sont d'aucune façon limités dans leur capacité d'exploiter d'autres entreprises pour leur propre compte ou pour le compte de tiers et ils exercent actuellement, et pourraient à l'avenir exercer, les mêmes activités commerciales ou rechercher les mêmes occasions de placement que le Fonds. Certains administrateurs, dirigeants ou employés du gestionnaire et des membres de son groupe (ou les personnes ayant des liens avec eux) pourraient être ou devenir des administrateurs ou des dirigeants de sociétés dans lesquelles le Fonds pourrait investir, sous réserve du respect des lois applicables.

OPC gérés par courtier

Le Fonds est un « OPC géré par courtier » car le gestionnaire et Valeurs mobilières Dundee Ltée, courtier en valeurs mobilières inscrit, sont des filiales en propriété exclusive de Dundee Corporation. Les lois sur les valeurs mobilières applicables imposent des restrictions sur les investissements faits par des OPC gérés par courtier. En vertu des règles relatives aux « OPC gérés par courtier » applicables au Fonds, celui-ci ne peut sciemment faire un investissement dans une catégorie de titres d'un émetteur (sauf ceux émis ou garantis par le gouvernement du Canada, d'une province du Canada ou d'un de leur organismes) (i) pour lequel Valeurs mobilières Dundee Ltée, ou un membre du même groupe que celle-ci ou une personne avec laquelle celle-ci a des liens, a agi comme preneur ferme (sauf dans le cas d'une participation à un petit syndicat de placement) dans les 60 derniers jours, ou (ii) duquel un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé du Fonds, ou un membre de son groupe ou une personne ayant des liens avec le Fonds, est un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé, si cette personne participe à la détermination des décisions de placement prises pour le Fonds, influe sur ces décisions ou y a accès avant leur mise en œuvre.

Le Fonds peut investir dans des titres quand Valeurs mobilières Dundee Ltée ou un membre de son groupe ou une personne avec laquelle elle a des liens a agi comme preneur ferme dans les derniers 60 jours, pourvu que : a) le CEI ait approuvé l'opération; et b) que les critères prévus dans le Règlement 81-102 en ce qui concerne les titres soient remplis.

GOVERNANCE DU FONDS

Le Fonds constitue une catégorie d'actions d'une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario). Toutes les questions portant sur la gouvernance du Fonds relèvent de l'un ou l'autre du conseil d'administration de la Société et du gestionnaire ou des deux. Aucun groupe ou

organisme externe n'est responsable de la gouvernance du Fonds, à l'exception du CEI du Fonds dont le mandat et les responsabilités sont décrits ci-après.

Le gestionnaire a adopté des politiques et des lignes directrices précises, notamment les suivantes :

Manuel de conformité

Le gestionnaire a adopté un manuel de conformité qui énonce les principes et les lignes directrices pour la conduite de ses activités. Le gestionnaire a adopté des lignes directrices relatives aux pratiques de vente et aux conflits d'intérêts qui établissent certaines exigences quant à la divulgation d'information, à l'équité dans les relations avec les clients, aux rapports relatifs aux questions pouvant entraîner des désaccords et à la résolution de celles-ci. Le gestionnaire a aussi adopté des lignes directrices et des procédures relatives aux contrôles de la gestion des risques, y compris l'assignation des niveaux de responsabilité voulus à des spécialistes clés. Le gestionnaire a aussi adopté une politique portant sur les frais d'exploitation qui traite de l'allocation et du remboursement des frais de gestion du portefeuille et des frais d'exploitation.

GCIC a adopté des lignes directrices en matière de pratiques commerciales, de contrôles de la gestion des risques, d'opérations en bourse par ses employés pour leur compte personnel et de conflits d'intérêts. Les politiques et procédures mentionnées ci-dessus traitent également des questions de confidentialité, d'obligation fiduciaire, de mise en application des règles de conduite et de sanctions en cas de contravention à celles-ci.

GCIC commercialise le Fonds auprès des courtiers. Dans le cadre de cette démarche, GCIC tient à ce que les employés qui occupent un poste lié à la commercialisation prennent connaissance des restrictions d'ordre réglementaire et exige que les documents de commercialisation soient conformes aux exigences réglementaires.

Politique sur l'utilisation des instruments dérivés

Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés de la façon permise par les lois sur les valeurs mobilières. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « Restrictions et pratiques en matière de placement – Instruments dérivés ». GCIC surveillera le respect par les gestionnaires de portefeuille des exigences des lois sur les valeurs mobilières quant à l'utilisation des instruments dérivés.

Politique sur les prêts, les mises en pension et les prises en pension de titres

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.

GCIC nommera un dépositaire ou un sous-dépositaire afin qu'il agisse à titre de mandataire du Fonds et qu'il conclue des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres au nom du Fonds. La convention de mandat prévoira les types d'opérations qui pourront être conclues par le Fonds, les types d'actifs du Fonds qui pourront être utilisés, les exigences quant aux garanties, les limites quant à l'importance des opérations, les parties avec lesquelles les opérations peuvent être conclues et le placement des garanties données sous forme d'espèces. La convention de mandat prévoira des politiques et des procédures selon lesquelles les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres seront conclues conformément aux restrictions et aux pratiques habituelles en matière de placement mentionnées dans la présente notice annuelle, et le mandataire élaborera de telles politiques et procédures. En outre, le mandataire :

- s'assurera qu'une garantie est fournie sous forme d'espèces, de titres admissibles ou de titres convertibles en titres identiques à ceux qui font l'objet des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres,

- évaluera quotidiennement les titres prêtés ou achetés et la garantie, afin de s'assurer que la garantie équivaut à au moins 102 % de la valeur des titres,
- investira la garantie fournie sous forme d'espèces conformément aux restrictions en matière de placement précisées dans le mandat,
- s'assurera que la valeur des titres faisant l'objet d'ententes de prêt ou de mise en pension ne représente pas plus de 50 % de l'actif total du Fonds à un moment donné
- évaluera la solvabilité des parties avec lesquelles les opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres sont conclues.

Le Fonds peut mettre fin à ses opérations de prêt de titres en tout temps. Les mises en pension ou prises en pension du Fonds auront une durée maximale de 30 jours.

GCIC examinera chaque année la convention de mandat et les politiques et les procédures du mandataire afin de s'assurer qu'elles respectent les lois applicables.

GCIC est chargée de la gestion des risques liés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres.

Comité d'examen indépendant

Conformément aux exigences du Règlement 81-107, le gestionnaire a créé un CEI composé de trois membres qui traite des questions applicables à ce comité comme l'énonce le Règlement 81-107. Les membres actuels du CEI sont Brahm Gelfand (président), Brian Gelfand et Charles Marleau, chacun « indépendant », au sens défini dans le Règlement 81-107, de la Société et du gestionnaire.

Le CEI remplit ses fonctions conformément au Règlement 81-107. Le CEI doit examiner les conflits d'intérêts qui lui sont soumis par GCIC et, dans la plupart des cas, faire des recommandations à GCIC ou, dans certains cas, comme dans le cas d'opérations entre fonds, du placement dans les titres d'entités apparentées ou du placement dans des titres pris ferme par une entité apparentée, approuver ou non la proposition de GCIC.

Procédures et politiques relatives au vote par procuration

GCIC, à titre de gestionnaire du Fonds, a mis en place des politiques et des procédures relativement au vote sur des questions pour lesquelles le Fonds reçoit, à titre de porteur de titres, des documents de procuration à l'égard d'une assemblée de porteurs de titres d'un émetteur.

Le gestionnaire administre et met en œuvre des lignes directrices en matière de vote par procuration et exerce les droits de vote conférés par procuration conformément à ces lignes directrices en matière de vote par procuration et aux instructions reçues. En règle générale, les droits de vote conférés par procuration seront exercés de concert avec la direction d'un émetteur à propos d'affaires courantes, sinon le Fonds ne sera pas propriétaire des titres de cet émetteur ni ne maintiendra une position sur ceux-ci. Entre autres exemples des affaires courantes d'un émetteur figurent le vote à propos de la taille du conseil d'administration, de la sélection des candidats et de leur élection au conseil d'administration et de la nomination des auditeurs. Toutes les autres questions non courantes ou spéciales seront évaluées au cas par cas, l'accent étant mis sur les répercussions éventuelles du vote sur la valeur du placement du Fonds dans cet émetteur. On considère notamment comme des affaires non courantes les régimes de rémunération à base d'actions, les contrats relatifs au départ de membres de la haute direction, les régimes de droits des actionnaires, les projets de restructuration d'entreprise, les opérations de fermeture dans le cadre de prises de contrôle par emprunt, les conventions de blocage, les ventes, par mesure défensive, d'actifs attrayants de la société, les propositions d'approbation à la majorité qualifiée et les propositions des parties prenantes ou des actionnaires.

Lorsque le vote par procuration pourrait susciter un conflit d'intérêts, réel ou perçu, afin de contrebalancer l'intérêt du Fonds à exercer des droits de vote conférés par procuration et le désir d'éviter

la perception d'un conflit d'intérêts, le gestionnaire a établi des procédures en vue de veiller à ce que les droits de vote conférés par la procuration du Fonds soient exercés conformément à l'appréciation commerciale faite par la personne les exerçant pour le compte du Fonds, sans influence de considérations autres que l'intérêt du Fonds.

Les procédures de vote concernant les procurations d'émetteurs en cas de conflit d'intérêts possible incluent la transmission de la question à l'examen des membres du CEI en vue d'obtenir leurs conseils, bien que la responsabilité de décider comment exercer les droits de vote conférés par la procuration du Fonds et de voter relève du gestionnaire. Le CEI a pour principale responsabilité de représenter l'intérêt des investisseurs dans les fonds gérés par le gestionnaire, y compris le Fonds, et, à cette fin, d'agir en qualité de conseiller du gestionnaire.

À l'occasion, le gestionnaire peut s'abstenir d'exercer les droits de vote rattachés à une procuration ou de voter sur une question en particulier relevant de la procuration lorsqu'il est jugé que l'avantage éventuel de l'exercice des droits de vote rattachés à la procuration de cet émetteur est surpassé par le coût lié au vote par procuration. En outre, le gestionnaire n'exercera pas les droits de vote conférés par des procurations reçues à l'égard de titres d'émetteurs qui ne sont plus détenus dans le portefeuille de placement du Fonds.

Le Fonds est réputé avoir reçu une sollicitation au moment où il a reçu un avis en ce sens à ses bureaux. Dans le cas où un gestionnaire ne reçoit pas de sollicitation dans un délai suffisant pour permettre l'exercice de droits de vote ou si la procuration n'est pas soumise à l'émetteur dans le délai requis, le Fonds ne pourra pas voter sur les questions soumises.

On peut obtenir, sans frais, un exemplaire des politiques et procédures actuelles du gestionnaire en matière de vote par procuration en consultant le site Web du gestionnaire à l'adresse www.goodmanandcompany.com ou en écrivant au gestionnaire au 1, Adelaide Street East, bureau 2100, Toronto (Ontario) M5C 2V9 ou en nous faisant parvenir un courriel à l'adresse ir@goodmanandcompany.com ou en composant le numéro sans frais 866-694-5672. Chaque année, les actionnaires du Fonds pourront consulter, sans frais, le dossier des votes par procuration du Fonds pour la dernière période terminée le 30 juin, sur le site Web du gestionnaire indiqué ci-dessus avant le 31 août de cette année ou en faisant parvenir une demande écrite au gestionnaire à l'adresse susmentionnée.

Vente à découvert

Le Fonds peut vendre des titres à découvert en fournissant une sûreté sur l'actif du Fonds dans le cadre de ventes à découvert et en déposant en garantie auprès de courtiers des éléments d'actif du Fonds dans le cadre de telles opérations. Une vente à découvert par le Fonds comporte l'emprunt de titres auprès d'un prêteur et la vente de ces titres sur le marché libre. Le même nombre de titres est par la suite racheté par le Fonds à une date ultérieure et retourné au prêteur. Entre-temps, le produit de la première vente est déposé auprès du prêteur et le Fonds paie au prêteur l'intérêt sur les titres empruntés. Si la valeur des titres baisse entre le moment où le Fonds emprunte les titres et le moment où il les rachète et les retourne au prêteur, le Fonds réalisera un profit correspondant à la différence (déduction faite de tout intérêt que le Fonds paie au prêteur). La possibilité de vente à découvert procure au Fonds plus d'occasions de réaliser des profits lorsque les marchés sont baissiers ou volatils.

Le gestionnaire a élaboré des politiques et des procédures écrites en matière de vente à découvert par le Fonds. Le gestionnaire établira et examinera les ententes, politiques et procédures qui s'appliquent au Fonds en matière de vente à découvert (y compris les limites et les contrôles de négociation en sus de ceux qui sont prévus ci-dessus). Le CEI sera tenu au courant des politiques de vente à découvert du gestionnaire. La décision de réaliser une vente à découvert en particulier sera prise par le gestionnaire et examinée et suivie dans le cadre des procédures de conformité et des mesures de contrôle du risque permanentes du gestionnaire.

Le Fonds se livrera à des activités de vente à découvert uniquement dans le cadre de certains contrôles et de certaines limites. Les titres seront vendus à découvert uniquement en contrepartie

d'espèces et le Fonds recevra le produit en espèces durant les périodes de règlement de négociation normales pour le marché au cours desquelles la vente à découvert est réalisée. Toutes les ventes à découvert seront réalisées uniquement par les mécanismes normaux du marché et le Fonds vendra un titre à découvert seulement si le gestionnaire a convenu d'avance de contracter un emprunt aux fins de cette vente à découvert. Par ailleurs, le Fonds ne vendra à découvert que les titres qui ne sont pas des « actifs non liquides » (au sens défini dans le Règlement 81-102) qui sont négociés à une bourse ou des obligations, des débetures ou d'autres titres de créance d'un émetteur, ou garantis par celui-ci, au moment où les titres d'un émetteur en particulier sont vendus à découvert par le Fonds, la valeur marchande de tous les titres de cet émetteur vendus à découvert n'excédera jamais 5 % de l'actif net de ce Fonds. La valeur marchande de tous les titres vendus à découvert par le Fonds n'excédera jamais 20 % de son actif net selon son évaluation quotidienne à la valeur du marché.

Le Fonds peut déposer des éléments d'actif auprès de prêteurs conformément aux pratiques du secteur en ce qui a trait à ses obligations découlant d'opérations de vente à découvert. Le Fonds aura également une couverture en espèces d'un montant qui correspond à au moins 150 % de la valeur marchande de tous les titres vendus à découvert selon son évaluation quotidienne à la valeur du marché, y compris les éléments d'actif déposés auprès de prêteurs. Le Fonds ne doit pas employer le produit provenant de ventes à découvert pour prendre des positions acheteur autres que dans un titre admissible comme couverture en espèces. Lorsque le Fonds réalise des ventes à découvert au Canada, chaque courtier qui détient en garantie des éléments d'actif du Fonds dans le cadre de la vente à découvert doit être un courtier inscrit et membre d'un organisme d'autorégulation qui est membre participant du Fonds canadien de protection des épargnants. Lorsque le Fonds conclut une vente à découvert à l'étranger, chaque courtier qui détient en garantie des éléments d'actif du Fonds dans le cadre de la vente à découvert doit être membre d'une bourse et disposer d'un avoir net supérieur à l'équivalent de 50 M\$ selon ses états financiers audités les plus récents.

Dissolution

Le gestionnaire peut en tout temps dissoudre le Fonds en remettant aux administrateurs de la Société et à chaque actionnaire du Fonds un préavis écrit d'au moins 60 jours. Pendant ces 60 jours, avec l'approbation de la commission des valeurs mobilières de l'Ontario, le droit des actionnaires du Fonds d'exiger le paiement de leurs actions d'une série du Fonds peut être suspendu.

INCIDENCES FISCALES POUR LES ÉPARGNANTS

Le résumé d'ordre général qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt, en date des présentes, pour les particuliers (à l'exception des fiducies) qui acquièrent des actions et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, sont des résidents du Canada, détiennent les actions à titre d'immobilisations, n'ont pas de lien de dépendance avec la Société et ne sont pas affiliés à celle-ci. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été publiées et ce règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et sur une compréhension des politiques publiées actuelles en matière d'administration et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit des modifications du droit, autres que les propositions fiscales, qu'elles soient apportées par voie législative, administrative ou judiciaire, ni ne tient compte des incidences ou des lois provinciales ou étrangères.

Le présent résumé repose sur les hypothèses selon lesquelles la Société sera admissible en tout temps à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt. Pour être admissible à ce titre, le Fonds doit être une « société publique », au sens de la Loi de l'impôt, l'activité du Fonds doit, de façon générale, se limiter à l'investissement de ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des participations immobilières) et les actions doivent être rachetables au gré de leur

porteur. Si la Société n'était pas admissible à titre de société de placement à capital variable, les incidences fiscales décrites ci-après seraient à certains égards sensiblement différentes.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne couvre pas la totalité des incidences fiscales possibles. Par conséquent, les actionnaires éventuels sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière.

Régime fiscal de la Société

La Société a droit dans certaines circonstances à un remboursement de l'impôt qu'elle a versé ou doit verser à l'égard de ses gains en capital réalisés nets. Dans certaines circonstances, lorsque la Société a constaté un gain en capital au cours d'une année d'imposition, elle peut choisir de ne pas verser de dividendes sur les gains en capital à cet égard durant cette année d'imposition, mais plutôt de payer un impôt remboursable sur les gains en capital, qui pourrait être ultérieurement remboursable, en totalité ou en partie, au moment du versement de dividendes sur les gains en capital suffisants et (ou) lors de rachats au titre des gains en capital. En outre, la Société a le droit de maintenir un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard de ses gains en capital réalisés nets, à partir duquel elle peut choisir de verser des dividendes (les « **dividendes sur les gains en capital** ») qui sont traités en tant que gains en capital entre les mains des actionnaires (voir la rubrique « Régime fiscal des actionnaires » ci-après).

La Société choisira, conformément à la Loi de l'impôt, de faire traiter ses « titres canadiens » à titre d'immobilisations. Ce choix fera en sorte que les gains que réalise le Fonds ou les pertes qu'il subit lors de la vente de titres canadiens soient considérés comme des gains en capital ou des pertes en capital.

Dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la Société devra y inclure la valeur de tous les dividendes qu'elle aura reçus au cours de cette année. Dans le calcul de son revenu imposable, la Société pourra généralement déduire tous les dividendes qu'elle a reçus de sociétés canadiennes imposables. La Société sera généralement assujettie à un impôt remboursable de 33 $\frac{1}{3}$ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt à l'égard des dividendes imposables qu'elle a reçus durant l'année, dans la mesure où ces dividendes étaient déductibles dans le calcul du revenu imposable de la Société pour l'année en cause. Cet impôt est remboursable lorsque la Société verse des dividendes suffisants autres que des dividendes sur les gains en capital (les « **dividendes ordinaires** »).

La Société est admissible à titre d'« intermédiaire financier constitué en société » (au sens de la Loi de l'impôt) et, par conséquent, elle n'est pas assujettie à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle a reçus.

Le Fonds peut réaliser des gains ou subir des pertes dans le cadre d'opérations liées aux instruments dérivés et, selon la nature de ces opérations, ces gains ou ces pertes pourraient être traités comme des gains ou des pertes ordinaires ou des gains ou des pertes en capital.

Dans la mesure où le Fonds gagne un revenu autre que des dividendes de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables, la Société sera assujettie à l'impôt à l'égard de ce revenu et n'obtiendra aucun remboursement à cet égard.

La Société est tenue de calculer son revenu et ses gains à des fins fiscales en dollars canadiens. Tout placement étranger figurant dans le portefeuille du Fonds peut donc donner lieu à des gains ou à des pertes de change qui seront pris en compte au moment du calcul du revenu de la Société à des fins fiscales.

Bien que la Société pourrait avoir plusieurs catégories d'actions, elle doit calculer son revenu et ses gains en capital nets à des fins fiscales en tant qu'entité unique. Par exemple, les pertes nettes ou les pertes en capital nettes découlant du portefeuille de placement d'un fonds en particulier peuvent servir à réduire le revenu net ou les gains en capital réalisés nets de la Société dans son ensemble, ce qui avantagera généralement les investisseurs dans la Société autre que dans le fonds en particulier. La Société allouera au Fonds, à son gré, son bénéfice ou sa perte ainsi que les impôts payables applicables. La Société peut verser des dividendes sur les gains en capital aux actionnaires d'un fonds de manière à

recevoir un remboursement des impôts sur les gains en capital qu'elle a versés. En particulier, des impôts substantiels sur les gains en capital peuvent être prélevés dans ces circonstances lorsque la Société doit réaliser des gains en capital qui se sont accumulés avant que des biens ne lui appartiennent. Cette situation s'explique par les transferts, avec report d'imposition, que diverses sociétés en commandite effectuent en faveur de la Société.

Distributions

Le conseil d'administration de la Société déclare, à sa seule appréciation, les dividendes. La Société versera des distributions aux actionnaires en conformité avec sa politique en matière de distributions relative à la série d'actions et leur versera également une distribution spéciale de fin d'exercice lorsque la Société dispose de gains en capital imposables nets à l'égard desquels elle serait autrement assujettie à l'impôt ou lorsque la Société doit verser un dividende afin de recouvrer un impôt remboursable qui ne serait pas autrement recouvrable. En particulier, la Société pourrait verser des dividendes sur les gains en capital exceptionnels de fin d'exercice lorsqu'elle doit réaliser des gains en capital qui se sont accumulés avant que des biens lui appartiennent. Bien que l'on s'attende à ce que les principales sources de revenus du Fonds soient des gains en capital imposables de même que des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables, dans la mesure où la Société gagne un revenu net, déduction faite des frais, provenant d'autres sources, le Fonds sera assujetti à l'impôt sur ce revenu et ne pourra être remboursé de cet impôt.

Toutefois, en raison des charges que peut déduire la Société, sa charge fiscale nette ne devrait pas être importante.

Régime fiscal des actionnaires

Les actionnaires doivent inclure dans leur revenu les dividendes ordinaires que leur verse la Société, que ces dividendes soient reçus en espèces ou réinvestis dans des actions supplémentaires. Les dividendes ordinaires seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables que versent les sociétés canadiennes imposables.

Le montant de tout dividende sur les gains en capital que l'actionnaire reçoit de la Société sera considéré comme un gain en capital de cet actionnaire découlant de la disposition d'une immobilisation durant l'année d'imposition de l'actionnaire au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu.

L'actionnaire qui reçoit un paiement de la Société à titre de remboursement de capital sur une action n'aura pas à l'inclure dans le calcul de son revenu. Ce montant viendra plutôt réduire le prix de base rajusté de cette action pour l'actionnaire. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour l'actionnaire serait autrement un montant négatif, l'actionnaire sera considéré avoir réalisé un gain en capital à ce moment-là, et le montant de ce gain en capital réputé sera ajouté au prix de base rajusté pour l'actionnaire. (Voir la rubrique « Disposition d'actions » ci-après.)

Chaque année, les actionnaires seront avisés de la composition des montants qui leur sont distribués.

Un épargnant qui achète des actions peut être imposé sur le revenu, sur les gains en capital accumulés mais non réalisés et sur des gains en capital réalisés mais non distribués qui se trouvent dans le Fonds au moment où les actions sont achetées, et qui sont pris en compte dans le prix de souscription des actions. À la suite du transfert, avec report d'imposition, de biens au Fonds par certaines sociétés en commandite, l'actionnaire peut recevoir des dividendes sur les gains en capital liés aux gains accumulés sur les biens avant que ceux-ci n'appartiennent au Fonds. La Société peut déclarer et verser des dividendes sur les gains en capital aux porteurs d'actions de toute catégorie ou série, peu importe si les gains en capital en question proviennent ou non d'une disposition des titres dans un portefeuille d'une catégorie ou série d'actions en particulier. Il est prévu qu'une partie importante des actifs du Fonds sera composée de biens que des sociétés en commandite auront transférés au Fonds avec report d'imposition.

Des actions de série D peuvent être émises aux épargnants qui souhaitent remplacer leurs actions par des actions d'une autre catégorie de la Société (voir « Description des titres »). Des dividendes supplémentaires sur gains en capital peuvent être payés aux porteurs d'actions de série D sur les gains en capital réalisés par le Fonds quand celui-ci vend des biens pour effectuer la substitution vers une autre catégorie d'actions. La substitution entre catégories ou séries d'actions ne constitue pas une disposition pour l'application de la Loi de l'impôt.

Disposition d'actions

Au moment du rachat, de l'encaissement par anticipation ou d'une autre disposition d'une action par un actionnaire, un gain en capital (ou une perte en capital) sera réalisé (ou subie) par celui-ci dans la mesure où le produit de disposition de l'action est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de l'action et des frais de disposition raisonnables. Le prix de base rajusté d'une série donnée sera généralement la moyenne pondérée du coût des actions de cette série acquises par un actionnaire à un moment donné et du prix de base rajusté global des actions de cette catégorie détenues avant ce moment-là.

La moitié d'un gain en capital (un gain en capital imposable) est incluse dans le calcul du revenu de cet actionnaire, et la moitié d'une perte en capital (une perte en capital déductible) est déductible des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Actionnaires non imposables

En règle générale, les distributions versées ou devant être versées par la Société à un régime enregistré ne sont pas imposables en vertu de la Loi de l'impôt jusqu'à ce qu'elles soient retirées du régime enregistré (à l'exception d'un compte d'épargne libre d'impôt (un « CELI »)).

Un régime enregistré qui vend des actions sera réputé avoir disposé de ces actions aux termes de la Loi de l'impôt. En général, le produit d'une vente par un régime enregistré n'est pas imposable en vertu de la Loi de l'impôt jusqu'à ce qu'il soit retiré du régime enregistré (à l'exception d'un CELI).

Admissibilité pour les régimes enregistrés

Pourvu que la Société soit admissible en tout temps à titre de « société de placement à capital variable » en vertu de la Loi de l'impôt, les actions constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (les « REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (les « FERR »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des CELI et des régimes enregistrés d'épargne-études. À la condition que le porteur d'un CELI ou le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, (i) traite sans lien de dépendance avec la Société et (ii) ne détienne pas de « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la Société, les actions ne constitueront pas un placement interdit en vertu de la Loi de l'impôt pour ce CELI, REER ou FERR. De plus, les actions ne constitueront pas un « placement interdit » si elles sont des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt.

Notification internationale d'information

La Loi de l'impôt prévoit des nouvelles exigences de diligence raisonnable et de déclaration qui ont été édictées pour la mise en oeuvre l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux (l'« AIG »). Si des actions sont immatriculées au nom d'un courtier, ces actions ne devraient pas constituer des « comptes déclarables » américains, ce qui fait que la Société ne devrait pas être tenue de fournir de l'information à l'Agence du revenu du Canada relativement aux investisseurs dans ces actions. Cependant, les courtiers par l'intermédiaire desquels ces porteurs détiennent ces actions peuvent être tenus de déclarer certains renseignements quant à certains de ces porteurs. Pour ce qui est des actions qui ne sont pas immatriculées au nom d'un courtier, la Société pourrait être assujettie à des exigences de diligence raisonnable et de déclaration à l'égard de leurs porteurs. Il pourrait être demandé à ces derniers de fournir de l'information à la Société aux fins d'identification des personnes des États-Unis (y compris les citoyens américains); ou, si un porteur ne fournit pas l'information demandée, la

partie XVIII de la Loi de l'impôt prévoit en règle générale que l'information relative au placement d'un porteur dans la Société soit déclarée à l'Agence du revenu du Canada, à moins que le placement ne soit détenu dans un régime enregistré. L'Agence du revenu du Canada devrait fournir cette information à l'Internal Revenue Service des États-Unis. Si la Société se conforme aux exigences de diligence raisonnable et de déclaration de l'AIG, elle sera en règle générale dispensée de certaines dispositions qui auraient par ailleurs été applicables en vertu de la loi intitulée Foreign Account tax Compliance Act des États-Unis, y compris l'imposition de la retenue fiscale de 30 % sur certaines sources de paiements et pénalités potentielles des États-Unis.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DU CEI

Aucune rémunération, ni aucuns frais, ni aucun remboursement de dépenses ne seront versés par le Fonds aux administrateurs ou aux dirigeants de GCIC.

Le Fonds paiera la rémunération et les frais raisonnables des membres du CEI. Les principales composantes de la rémunération des membres du CEI sont une provision annuelle et un jeton de présence pour chaque réunion du comité à laquelle ils assistent. Chaque membre du CEI reçoit une provision annuelle de 10 000 \$ et 1 500 \$ pour chaque réunion du CEI (y compris les réunions par conférence téléphonique) à laquelle le membre assiste, en plus des dépenses engagées pour chaque réunion. Le président reçoit une provision annuelle supplémentaire de 10 000 \$. Les frais et dépenses, ainsi que les frais juridiques y afférents, sont répartis parmi tous les fonds gérés par le gestionnaire auxquels le Règlement 81-107 s'applique, de la manière que le gestionnaire juge être juste et raisonnable. En outre, le Fonds a convenu d'indemniser les membres du CEI à l'égard de certaines responsabilités.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants suivants conclus à l'égard du Fonds sont actuellement en vigueur :

- La convention de gestion, dans sa version modifiée à l'occasion, conclue à l'égard du Fonds entre GCIC et Société de fonds mondiaux Dundee, en date du 10 avril 2015.
- La convention de dépôt conclue entre le dépositaire et GCIC, en date du 10 avril 2015.
- La convention de services aux porteurs de titres conclue entre l'administrateur et GCIC, en date du 10 avril 2015.
- Les statuts constitutifs datés du 20 janvier 2015.
- La convention de cession datée du 13 avril 2015 en vertu de laquelle Société de fonds mondiaux Dundee acquerra l'actif net de Société en commandite de ressources CMP 2013 en contrepartie d'actions de série A.

Vous pouvez consulter les contrats visant le Fonds, chacun étant décrit ailleurs dans la présente notice annuelle, au siège social du Fonds au 1, Adelaide Street East, bureau 2100, Toronto (Ontario) M5C 2V9, durant les heures normales de bureau de tout jour ouvrable.

Statuts constitutifs de Société de fonds mondiaux Dundee

Société de fonds mondiaux Dundee est une société constituée sous le régime des lois de l'Ontario le 20 janvier 2015 aux termes de ses statuts constitutifs. Les statuts prévoient le nombre d'administrateurs de la Société; les restrictions imposées à la Société; les catégories et les séries d'actions de la Société et les droits, privilèges, restrictions et conditions applicables à ces catégories et séries d'actions, y compris, le prix d'émission des actions, les droits aux dividendes, les droits de vote, les droits à la liquidation et à la dissolution de la catégorie ou de la série. (Voir les rubriques « Désignation, constitution et genèse » et « Description des titres ».)

POURSUITES JUDICIAIRES

Il n'y a aucune poursuite judiciaire importante en cours à laquelle le Fonds ou le gestionnaire est partie, et rien ne porte à croire qu'une telle poursuite soit envisagée.

**ATTESTATION DE LA CATÉGORIE DE RESSOURCES MONDIALES DUNDEE
ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DE LA CATÉGORIE DE RESSOURCES MONDIALES
DUNDEE**

Le 13 avril 2015

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

(signé) BRETT WHALEN

Brett Whalen
Chef de la direction
Société de fonds mondiaux Dundee

(signé) LUCIE PRESOT

Lucie Presot
Chef des finances
Société de fonds mondiaux Dundee

(signé) CARL CALANDRA

Carl Calandra
Administrateur
Société de fonds mondiaux Dundee

(signé) MICHAEL COSTA

Michael Costa
Administrateur
Société de fonds mondiaux Dundee

**AU NOM DE GOODMAN & COMPANY, INVESTMENT COUNSEL INC.,
EN SA QUALITÉ DE GESTIONNAIRE ET DE PROMOTEUR DE LA
CATÉGORIE DE RESSOURCES MONDIALES DUNDEE**

(signé) DAVID GOODMAN

David Goodman
Chef de la direction
Goodman & Company, Investment
Counsel Inc.

(signé) LUCIE PRESOT

Lucie Presot
Chef des finances
Goodman & Company, Investment
Counsel Inc.

(signé) SIVAN FOX

Sivan Fox
Administrateur
Goodman & Company, Investment
Counsel Inc.

(signé) DAVID WHYTE

David Whyte
Administrateur
Goodman & Company, Investment
Counsel Inc.

NOTICE ANNUELLE
SOCIÉTÉ DE FONDS MONDIAUX DUNDEE
Catégorie de ressources mondiales Dundee

Actions de série A
Actions de série D
Actions de série F

Des renseignements supplémentaires sur le Fonds figurent dans le document relatif au Fonds intitulé « Aperçu du Fonds », dans les rapports de la direction sur le rendement du fonds et dans les états financiers.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en appelant sans frais au 866 694-5672 ou en communiquant avec votre courtier ou par courriel à l'adresse ir@goodmanandcompany.com.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements sur le Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur le site Web de GCIC à l'adresse www.goodmanandcompany.com ou sur celui de Sedar à l'adresse www.sedar.com.

Goodman & Company, Investment Counsel Inc.
1, Adelaide Street East, bureau 2100
Toronto (Ontario) M5C 2V9

Téléphone : 416-350-3444
Demandes liées aux comptes : 866-694-5672

Site Web : www.goodmanandcompany.com
Courriel : ir@goodmanandcompany.com